

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2121

présenté par

Mme Colboc, Mme Zitouni et Mme Mörch

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Cette décision est prise par l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation selon des critères harmonisés au niveau national et définis par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement précise que l'autorité compétente de l'Etat saisie d'une demande d'autorisation d'instruction en famille prend sa décision selon des critères harmonisés au niveau national.

L'article 21 prévoit 4 motifs dérogatoires permettant d'obtenir une autorisation. Le présent amendement vise à éviter des différences d'appréciation trop grandes entre les différents services déconcentrés de l'Etat chargés d'examiner ces demandes d'autorisation, notamment pour le 4ème motif dérogatoire lié à la « situation propre à l'enfant motivant un projet éducatif ».

Cette précision est de nature à rassurer les familles pratiquant l'instruction en famille, mais aussi à sécuriser les services de l'Etat amenés à prendre ces décisions d'autorisation. La définition de ces critères harmonisés est renvoyée à un décret.